

LE RÔLE DE LA LOI DE DIEU

LA LOI

La psychanalyse nous fait redécouvrir le sens de la loi, depuis l'interdit du jardin d'Éden concernant le fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, jusqu'à Moïse : l'interdit, en établissant une distance, veut préserver l'espace où peut advenir la parole et ainsi empêcher la confusion/fusion ; l'homme ne peut devenir sujet que par le respect de l'autre et de lui-même comme autre. Tel est aussi le sens fondamental des dix paroles du décalogue.

En théologie, le thème psychanalytique de la loi est anticipé dans celui de la loi éternelle, on peut aussi dire originaire. On l'appelle quelquefois aussi loi naturelle, mais ce concept est ambigu : si on entend par là la loi ou les lois de la nature, en général, on parle de ce qui certes conditionne l'homme mais qui, en tant que "naturel", n'est pas aussi déjà "culturel" et donc humain. Si par ailleurs on entend par "loi naturelle" le "droit naturel", une loi pour l'homme qui précède toute loi donnée et la juge, on rend certes compte du fait que toute loi, qu'il s'agisse de la loi révélée ou de la loi "positive", civile, a un fondement dernier (loi révélée) ou avant-dernier (loi civile) à partir duquel seul le vrai sens de la loi ainsi entendue apparaît ; mais on "objective" le droit naturel comme s'il existait tel quel, de manière intangible, et comme s'il n'était pas tout à la fois invariant et variant, comme l'actualisation constamment nécessaire aussi bien de la loi révélée que de la loi civile le montre à l'évidence. Le droit dit naturel est une notion qui, si elle n'est pas ouverte à cette actualisation et donc d'un côté à Dieu comme vivant et de l'autre côté à la société humaine et à l'homme comme vivants, peut être plus au service de la mort que de la vie. La reconnaissance du caractère historique, évolutif et pluriel de toute loi n'implique aucun relativisme si on entend par loi, dans son historicité, son évolutivité et sa pluralité, la loi de l'altérité qui demande un respect absolu ; elle évite, et elle seule, aussi tout absolutisme de la loi (légalisme dans ce sens) qui met l'homme à son service au lieu de la voir, elle, au service de l'homme, de son advenue comme sujet libre et responsable.

La loi est un appel permanent à l'humanisation de l'homme et de la société humaine, par delà tout l'humain et l'inhumain de la culture donnée.

LES USAGES DE LA LOI

La loi a plusieurs niveaux d'application. C'est le sens de la doctrine des Réformateurs du XVI^e siècle concernant les "usages de la loi", son usage temporel et son usage spirituel.

L'usage temporel (usus politicus, civilis legis) est celui de la société humaine et, partant, de l'État. Il faut une loi pour endiguer le mal et imposer le bien dans le sens du bien commun. L'instance donatrice de la loi, c'est ici la société humaine elle-même, dans sa représentation décisionnelle étatique. L'instance devant laquelle le citoyen est responsable, c'est la loi ainsi entendue de l'État. La justice à ce niveau est la justice civile, une justice dans le sens du monde.

L'usage spirituel de la loi place l'homme devant Dieu, et la justice est ici la justice spirituelle. Elle implique la justice civile, si celle-ci est justice et non injustice ; elle implique par conséquent le combat pour une plus grande justice civile. Mais la justice spirituelle ne se confond pas avec la justice temporelle. Par leur doctrine des deux règnes, temporel et spirituel, les Réformateurs sont conscients que le temporel est et reste le règne de l'avant-dernier ; cela ne le minimise pas mais le situe : la destinée de l'homme est vécue dans le monde mais sans que l'homme soit du monde. Fondamentalement l'homme est placé devant l'instance dernière de Dieu comme son Créateur et Rédempteur. Comme tel, il est aussi son législateur : le don de la loi qui vise à
4 garder l'homme dans l'alliance de Dieu, a pour effet, en raison de l'aliénation de l'homme par rapport à lui-même, par rapport au reste de la création et ultimement par rapport à Dieu, en raison de la chute ou du péché de l'homme, de révéler l'injustice de l'homme, au sens de son non-ajustement à Dieu et partant à la création et à lui-même. En ce sens, la loi accuse l'homme et dévoile son péché. C'est cela l'usage propre de la loi (usus proprius, elenchticus legis). La loi est notre péda-

gogue qui nous pousse vers le Christ, dit saint Paul, et l'évangile de la grâce de Dieu en Christ nous sauve de la loi du jugement. La justification du pécheur est par grâce, don de Dieu accueilli dans la foi.

Luther parlait encore d'un usage pratique de l'évangile (*usus practicus evangelii*), pour dire que l'évangile implique une praxis, aussi une praxis éthique. Pour lui, cette praxis surgit par surcroît de la surabondance de la grâce, là où l'homme s'offre à elle. Calvin parle d'un usage éthique de la loi pour le chrétien ; c'est le *troisième usage de la loi* (*tertius usus legis*). Il y a reprise, au plan de l'évangile, de la loi de Dieu comprise comme indication du chemin du salut, non pour faire son salut, mais pour demeurer et croître en lui qui est donné par Dieu. On a quelquefois voulu opposer en cela Luther et Calvin. Mais la loi, dans cet usage éthique, n'est autre que la forme de l'évangile (K. Barth). L'indicatif de la grâce contient en lui un impératif entendu comme une promesse pour la vie présente, en vue du royaume de Dieu ; l'impératif dit la possibilité de foi, d'espérance et d'amour incluses dans l'indicatif de la grâce.

Gérard SIEGWALT

Professeur à la faculté de théologie protestante
Université des sciences humaines de Strasbourg